

Actes officiels

Autor(en): **Wolti**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **13 (1868)**

Heft 5

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-347432>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

blir un modèle convenable de chaussure et le recommander aux cantons.

Les gants des officiers sont maintenus, contrairement à l'opinion de trois membres qui voulaient les supprimer. En revanche, on propose le gant en daim naturel au lieu du gant blanc.

Pour les chemises, on propose de fixer leur nombre à deux, sans rien déterminer au sujet de leur étoffe.

Les bandes rouges et filets d'or des chabraques seront supprimés et remplacés par de simples passe-pois.

L'acier se rouillant facilement, la commission propose pour la troupe des éperons en fer, garnis de cuir. Le sac à pain est supprimé pour la troupe à pied et éventuellement aussi pour les hommes montés.

Pour ce qui concerne le havre-sac, la commission a donné la préférence à un modèle proposé par M. le lieutenant-colonel Metzener, toutefois elle croit qu'il faut laisser au choix des cantons de les établir en cuir ou en étoffe imperméable quelconque pourvu que les sacs soient de couleur foncée. Pour la giberne allongée en cuir souple (cartouchière).

Je passe sur d'autres détails concernant les objets d'équipement et me borne à signaler encore qu'à la demande de M. le Dr Lehmann, médecin en chef de l'armée fédérale, le bleu-clair est maintenu pour les officiers de santé (médecins, vétérinaires, etc.), et qu'ils porteront le brassard international ainsi que le sabre des officiers d'infanterie.

Le train continuera à porter le sabre de cavalerie. La Confédération fera confectionner les signes distinctifs et les mettra à la disposition des cantons; leur prix variera de 8 à 15 fr.

ACTES OFFICIELS.

Le Département militaire de la Confédération suisse a adressé aux autorités militaires des cantons les circulaires suivantes.

Berne, le 12 février 1868.

Tit. — En exécution des dispositions prises par le Conseil fédéral, le 10 février courant, d'après la décision de l'Assemblée fédérale du 18 décembre 1867, concernant l'organisation de l'instruction de l'infanterie pendant l'année courante, nous avons l'honneur de vous transmettre les instructions suivantes :

1° Les cadres de tous les bataillons et demi-bataillons d'infanterie d'élite doivent être appelés à un service de 8 jours au moins, non compris ceux d'entrée et de licenciement, dans le but d'apprendre le maniement des nouvelles armes et les nouveaux règlements d'exercice.

2° Les cadres de plusieurs bataillons seront autant que possible réunis, car c'est par là seulement qu'on pourra se former à la pratique des nouveaux règlements d'exercice.

3° Les cadres et la troupe seront ensuite appelés à un cours de 4 jours, non compris l'entrée et le licenciement, pour être exercés au tir et apprendre l'école de soldat et celle de compagnie.

Cet appel au service peut aussi avoir lieu par compagnie ; il serait même avantageux pour l'enseignement que l'on n'appelât pas un trop grand nombre de troupes à la fois.

Les recrues de cette année peuvent être dispensées de ce service.

4° Les cours de répétition ordinaires ainsi que les exercices de tir pour l'élite et la réserve sont supprimés pour cette année ; en revanche, les exercices de la landwehr doivent avoir lieu comme à l'ordinaire.

5° Les cantons qui pourront encore aller plus loin que ce minimum demandé par nous, rendront par là service à notre armée. Nous désirerions surtout que déjà cette année les cadres de quelques bataillons de la réserve puissent se familiariser avec les nouvelles armes et les nouveaux règlements d'exercice ainsi que cela aura lieu pour ceux de l'élite ; c'est pourquoi nous recommandons surtout aux cantons qui pourraient déjà cette année étendre cette instruction à la réserve, comme il est dit ci-dessus, de le faire.

Quant au mode à suivre pour cette instruction, nous vous donnons les directions générales suivantes :

Le but des cours de cadres n'est pas seulement de familiariser les chefs de troupes avec les nouvelles armes et les nouveaux règlements d'exercice, mais surtout de les rendre capables d'instruire eux-mêmes les troupes. A cet effet, les instructeurs devraient surtout être employés à l'instruction des officiers, afin que ceux-ci puissent à leur tour instruire les sous-officiers.

L'instruction doit porter en première ligne sur tout ce qui concerne le tir, sur le développement tactique des règlements pour les officiers, sur l'exercice des nouveaux règlements et cela des 4 parties et autant que possible sur le terrain.

Ce n'est qu'en seconde ligne que devra venir l'instruction théorique et pratique dans le service de sûreté et cela en ce qui concerne la théorie pour les sous-officiers par les officiers ; on procédera ensuite à l'examen sur les devoirs des différents grades et à l'exercice du service de garde.

Chaque officier et sous-officier doit tirer au moins 50 cartouches dans les cours de cadre.

Dans les cours de tir, l'instruction doit porter en premier lieu sur tout le tir en général.

En second lieu, les compagnies, soit les bataillons, devront être instruits dans les marches obliques, à rompre par pelotons, sections et files, à ployer et déployer en marche, à se former en masse, en chaîne et en groupes.

Le tir à la cible aura lieu de telle sorte que chaque homme armé du fusil tire au moins 50 cartouches.

Les inspecteurs fédéraux ont été invités à se borner à l'examen et au jugement des branches indiquées comme devant venir en premier lieu.

Enfin le Département vous invite :

1° De soumettre à son approbation les plans d'instruction cantonaux, dans la fixation desquels on devra tenir compte des dispositions qui précèdent ;

2° A lui faire connaître aussitôt que possible le nombre des fusils transformés dont vous avez besoin pour l'instruction de l'infanterie et pour quelle époque.

Agrérez, etc.

Berne, le 20 février 1868.

Tit. — Nous avons l'honneur de vous informer que l'examen d'admission que les aspirants à l'état-major fédéral du génie doivent subir à teneur de notre circulaire du 31 janvier 1864, aura lieu cette année à Zurich, au bureau de l'inspecteur fédéral du génie, Monsieur le colonel fédéral Wolff.

Nous vous prions en conséquence de vouloir bien donner l'ordre aux aspirants à l'état-major fédéral du génie de votre canton, au cas où vous en auriez, de se rendre pour le 20 mars à Zurich, et de se présenter, à neuf heures du matin, au bureau de M. l'inspecteur. L'admission définitive de ces aspirants dépendra de la manière dont ils auront subi l'examen. — Agrérez, etc.

Berne, le 29 février 1868.

Tit. — Le Département soussigné a décidé que jusqu'au moment où les carabiniers seront armés de fusils à répétition, ils seront pourvus de fusils Peabody.

La remise de ces fusils aura lieu comme suit :

1° Dans les cours de cadres pour les cadres portant fusil ;

2° Dans les cours de tir pour les soldats ;

3° Dans les cours de recrues pour les recrues.

En conséquence toute la troupe se rendra aux cours fédéraux sans prendre d'armes à l'ordonnance usitée jusqu'ici.

Les accessoires doivent de même être laissés à la maison.

Il est facultatif aux cantons de remettre ou non l'arme blanche aux hommes portant fusil ; nous ajoutons l'observation que pour le moment il ne sera remis aucune bayonnette avec le fusil Peabody.

A leur licenciement du service, les carabiniers emporteront les fusils à la maison ; toutefois les cantons doivent exercer un contrôle exact de la remise de ces fusils et de leur bon entretien et ils demeurent, en outre, responsables vis-à-vis de la Confédération de la restitution de ces fusils en bon état, en temps et lieu.

Les fusils seront remis aux capitaines soit commandants de détachement contre récépissés ; toutefois il est permis aux cantons de charger un représentant spécial de la réception des fusils.

Les armuriers envoyés aux cours de cette année doivent prendre leur caisse d'armurerie avec eux. — Agrérez, etc.

Berne, le 5 mars 1868

Tit. — La plupart des tourne-vis de l'ancienne et de la nouvelle ordonnance étant trop larges pour les têtes de vis de certaines parties du fusil à chargement par la culasse, ce qui pourrait l'endommager lorsqu'on le démonte et lorsqu'on le remonte, le Département a chargé le contrôleur fédéral en chef d'établir un modèle de tourne-vis convenable et pratique et de vous en faire parvenir 2 exemplaires.

Ces modèles vous seront expédiés prochainement ; nous vous invitons en conséquence de faire procéder à la transformation de vos tourne-vis d'ancienne et de nouvelle ordonnance d'après le modèle dont il s'agit.

Agrérez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Chef du Département militaire fédéral,

WELTI.

Désireux d'exprimer sa reconnaissance à notre consul général suisse à Washington, M. Hitz, pour les bons services qu'il a rendus dans ce poste, surtout pendant la dernière guerre de la Sécession, le Conseil fédéral a décidé, en date du 21 février écoulé, d'élever le titulaire au rang de ministre en donnant à ses fonctions un caractère politique. Cette juste mesure, qui contribuera en même temps à resserrer de précieux liens d'amitié entre la Confédération suisse et la grande république du Nouveau-Monde, rencontrera, nous n'en doutons pas, une approbation générale dans notre pays.

En remplacement de M. le Dr *de Gonzenbach*, démissionnaire de l'état-major fédéral, et sur le refus de M. le colonel *Battaglioni*, à Lugano, le Conseil fédéral a nommé aux fonctions d'auditeur fédéral en chef M. Jules-Frédéric *Koch*, à Lausanne, colonel à l'état-major fédéral judiciaire.

Le Conseil fédéral a nommé M. Louis *Rambert*, de et à Lausanne, secrétaire d'état-major fédéral.

Le Conseil fédéral a nommé provisoirement pour une année aux fonctions d'instructeur de santé, M. le Dr Robert *Gœldlin*, de Lucerne, médecin fédéral d'ambulance.

Le Conseil fédéral a nommé provisoirement pour un an sous-instructeur de la cavalerie, M. George *Moilliet*, caporal d'artillerie, de Genève.

La fête fédérale des musiques et fanfares aura vraisemblablement lieu dans la seconde quinzaine de juin, à Berne ; déjà près de 600 sociétaires se sont annoncés comme devant y prendre part. Les morceaux de concours qui seront exécutés ont été déjà répartis, pour l'étude, entre les diverses sections. Le comité central, présidé par M. le colonel *Meier*, a désigné M. *Luthardt*, chef de la musique militaire de Berne, pour directeur de cette fête qui promet d'être une des plus brillantes.

— Le 26 février, un sergent-major prussien est arrivé à Berne, porteur d'un fusil et d'une carabine à aiguille comme présent fait par le roi de Prusse au département militaire fédéral qui avait manifesté le désir de posséder de telles armes.

Vaud. — Le Conseil d'Etat, par arrêté du 26 février, a fixé ce qui suit concernant l'habillement militaire :

La tenue militaire actuelle est maintenue pour les recrues de toutes armes, appelées à passer leur école d'instruction cette année.

Les recrues auront le droit de conserver cette tenue pendant tout le temps de leur service militaire, aux termes de la loi.

Toutefois la petite veste n'est pas obligatoire pour l'infanterie, et le képi ainsi que le chapeau pourront être remplacés par le bonnet de police.

Le casque est remplacé par une casquette ou un bonnet de police.

Le frac pour l'artillerie et la cavalerie pourra être remplacé par une petite veste.

Les officiers conservent leurs épaulettes jusqu'à ce qu'un nouveau signe distinctif soit adopté.

Les officiers nouvellement nommés pourront faire leur service sans épaulettes.

Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en caserne du premier détachement de recrues d'infanterie (chasseurs) au lundi 16 mars prochain, et sa sortie au samedi 25 avril.

Le second détachement entrera à l'école le 27 avril et en sortira le samedi 30 mai.

Les autres écoles seront fixées ultérieurement.

Berne. — Le Conseil exécutif vient de procéder aux nominations ci-après :

I. CAPITAINES. — a) *Dans l'élite.*

Carabiniers : *Roth*, Alfred, à Wangen.

Infanterie : *Bähler*, Jean-Rodolphe, à Thoune ; *Elsässer*, Gottlieb, à Kirchberg ; *Neuhaus*, François, à Bienne ; *de Greyerz*, Emile, à Berne ; *Schweizer*, Arnold-Henri, à Berne ; *Baumgartner*, Jean, à Rapperswyl ; *Dähler*, Jean-Charles, à Sef-tigen ; *Kohli*, Jean, à Berne ; *Eymann*, Frédéric, à Berthoud ; *Favre*, Julien, à Cormoret.

b) *Dans la réserve.*

Guides : *Ketterer*, François-Alcide, à Les Bois.

Infanterie : *Scherler*, Jean, à Schüpfen (Kaltberg).

Médecins de bataillon de l'élite.

Schneeberger, Théodore, à Koppigen ; *Kummer*, Jacob, à Aarwangen ; *Juillard*, Oscar, à Bienne ; *Beck*, Gustave, à Grindelwald ; *Leuenberger*, Ulysse, à Biglen.

II. PREMIERS LIEUTENANTS. — a) *Dans l'élite.*

Carabiniers : *Güder*, Frédéric, à Nyon.

Infanterie : *Brügger*, André, à Meyringen ; *Schmid*, Godefroi, à Thoune ; *Ambühl*, Christen, à Sigriswyl, porte-drapeau ; *de Stürler*, E.-Louis-Albert, à Berne ; *Geiser*, Théodore, à Langnau ; *Ryser*, Jean, à Langenthal, quartier-maître ; *Burkhalter*, Jean, à Jegenstorf ; *Ingold*, Godefroi, à Inkwyl ; *Schær*, Jean, à Rüegsau ; *Luder*, Jean-Fréd., à Kirchberg ; *Steinhauer*, Charles, à Riggisberg ; *Zimmerli*, Fréd., à Berne ; *Immer*, Charles, à Meyringen ; *Gaschen*, Charles-Gottlieb, à Berne ; *Hurni*, Jean, à Gurbrü ; *Wymann*, Christen-Gottlieb, à Bernè ; *Mathey*, Alfred-Henri, à Tramelan ; *Vuillaume*, Charles-Joseph, à Courgenay.

b) *Dans la réserve.*

Abbühl, David, à Weissenbourg ; *Marti*, Jacob, à Goldiwyl ; *Zürcher*, Christen, à Fahrni ; *Müller*, Jean, à Unterseen ; *Zehrli*, Samuel, à Laupen ; *Klopfstein*,

Samuel, à Laupen, porte-drapeau ; *Hænni*, Bénédict, à Zuzwyl ; *Kæch*, Bénédict, à Deisswyl ; *Alioth*, Jacob, à Bienne ; *Etienne*, Jules, à Tramelan ; *Turban*, Ls-Auguste, à St-Imier ; *Geiser*, Gustave, à Sonvillier ; *Alioth*, Rodolphe-Frédéric, à Nidau.

Comme médecins pour les armes spéciales de l'élite.

Pour le génie : *Dutoit*, Eugène, à Berne.

Pour la cavalerie : *Niehans*, Emanuel, à Berne ; *Christeler*, Alfred, à Berne.

Pour l'artillerie : *Vogelsang*, François-Edouard, à Bienne ; *Lanz*, Jacob, de Gondiswyl, à Steffisbourg ; *Christener*, Adolphe, à Berne.

III. PREMIERS SOUS-LIEUTENANTS. — a) *Dans l'élite.*

Carabiniers : *Mæder*, Rodolphe, à Berne.

Infanterie : *Immer*, Fréd.-Adolphe, à Berthoud ; *Bratschi*, Jean-Robert, à Berne ; *Marcuard*, Adolphe-Georges, à Berne ; *Baumgartner*, Bénédict, à Berne ; *Berchten*, Albert, à Berne ; *Fankhauser*, Robert, à Berthoud, porte-drapeau ; *Müller*, Oswald, à Niederbipp ; *Hofer*, Frédéric, à Schüpbach ; *Schmid*, Rodolphe, à Eriswyl ; *Weber*, Auguste, à Bienne ; *Kindler*, Samuel-Godefroi, à Berne ; *Platel*, Christen-Daniel-Adolphe, à Berne ; *Demme*, Richard, à Berne ; *Burkhalter*, Samuel, à Bienne ; *Stauffer*, Bernard, à Berne ; *Krummen*, Jacob, à Ferrenbalm ; *Nicolet*, Alfred, à Renan ; *Mettler*, Charles-Emile, à Porrentruy.

b) *Dans la réserve.*

Infanterie : *Rüeggsegger*, Edouard, à Berne ; *Allenbach*, Jacob, à Lauenen ; *Müller*, Christen, à Weissenbach ; *Ballmer*, Gaspard, à Wilderswyl ; *Schild*, Jean, à Brienz, porte-drapeau ; *Bæhlen*, Jean, à Thoune ; *Weingart*, Jean, à Amerzwyl, *Marti*, Nicolas, à Seewyl ; *Spycher*, Rodolphe, à Berne ; *Renfer*, Frédéric, à Reuchenette ; *Schmalz*, Léonard, à Nidau ; *Ernst*, Jacob, à Sonvillier ; *Græub*, Jean, à Nidau ; *Vogelsang*, Hans, à Bienne.

Neuchâtel. — Par arrêté du 17 janvier 1868, le Conseil d'Etat a composé comme suit pour 1868 :

A. *Le Tribunal militaire cantonal.*

1^{er} juge : *Morel*, Numa, commandant de bataillon.
2^e » *Perrochet*, Edouard, capitaine d'artillerie.
1^{er} suppléant : *Colomb*, Auguste, capitaine d'infanterie.
2^{me} » *Quinche*, G.-L., capitaine-aide-major.
3^{me} » *DuPasquier*, Alphonse, capitaine d'infanterie.
4^{me} » *Gréther*, Numa, lieutenant de carabiniers.
Auditeur : *Cornaz*, Auguste, capitaine fédéral.
Greffier : *Bonnet*, Ch.-Ed., lieutenant d'infanterie.

B. *La Commission de taxe militaire.*

Perret, David, commandant de bataillon, président.
Cartier, Adolphe, major d'infanterie.
Tripet, Alfred, capitaine d'artillerie.
Soguel, Eugène, major d'infanterie, suppléant.
Favre, Jean-Louis, capitaine d'infanterie, suppléant.
Maret, Auguste, lieutenant quart.-maître, id.
Secrétaire : *Clemmer*, Charles.

Fribourg, Février 1868. (Corresp. part.) — Notre annuaire militaire vient de paraître. Vous remarquerez que notre personnel d'instruction a sensiblement

diminué depuis l'année dernière. Cela provient généralement de deux causes : 1^o Les changements trop fréquents de règlements, et 2^o de ce que les instructeurs n'étant soldés que pendant qu'ils instruisent la troupe, cela n'est point une carrière pour eux.

Le Conseil d'Etat a composé le tribunal militaire pour 1868 comme suit :

Grand-Juge : M. Jacquet, Joseph, commandant, à Bulle.

Suppléant : » Gottrau, Pierre, major, à Fribourg.

1^{er} juge : M. Badoud, Jules, major, à Romont.

Suppléant : » Grangier, Jules, capitaine, à Estavayer.

2^e juge : » Glasson, Félix, capitaine, à Fribourg.

Suppléant : » Frœlicher, Joseph, idem.

Auditeur : » Broye, Jean, idem.

Greffier : » Castella, Théodore, idem.

L'école d'officiers supérieurs et de capitaines, qui devait s'ouvrir le 19 courant, a dû être ajournée vu le manque des nouveaux fusils et des nouveaux règlements d'infanterie.

Vaud. — Le Conseil d'Etat a nommé :

Le 25 février 1868, M. *Martinet*, David-Louis, à Mont-la-Ville, 1^{er} sous-lieutenant du centre n^o 2 du 10^e bataillon R. C.

Le 28, MM. *Capt*, Hector, au Solliat, lieutenant des chasseurs de droite du 111^e bataillon R. C. ; *Valéry*, Hri-Etienne, à Nyon, lieutenant des chasseurs de gauche du 45^e bataillon.

Le 29, MM. *Curchod*, à Lausanne, capitaine de la compagnie de train de parc n^o 82 ; *Veillon*, Louis, à Lausanne, lieutenant des chasseurs de droit du 26^e bataillon ; *Cheseaux*, François, à Larcy, 2^e sous-lieutenant du centre n^o 2, du 4^e bataillon R. C.

IL VIENT DE PARAÎTRE

chez TANERA, rue de Savoie, 6, à Paris,
chez J. CHANTRENS, libraire, à Lausanne,
et à l'Imprimerie PACHE, à Lausanne,

GUERRE DE LA PRUSSE ET DE L'ITALIE

CONTRE

L'AUTRICHE ET LA CONFÉDÉRATION GERMANIQUE

EN 1866.

Relation historique et critique par Ferdinand LECOMTE, colonel fédéral suisse. Un fort volume grand in-8^o, avec 7 cartes et plans. — 10 francs.

Ce 1^{er} volume, comprenant les événements jusqu'à la bataille de Kœniggrætz inclusivement, sera suivi d'un 2^d et dernier qui paraîtra en avril prochain.